

sa productivité, à l'extinction de dettes déjà contractées dans le même but et enfin, avec l'autorisation spéciale de la commission, à l'acquisition de terres cultivables.

Jusqu'au 31 décembre 1918, la Commission a prêté \$1,758,288. A la même date, les demandes d'emprunt approuvées, mais non encore satisfaites, auraient porté cette somme à plus de \$3,000,000.

Par la Loi des Grains de Semence de 1917 (2e session, chap. 47), qui confirme et modifie les lois antérieures de 1912 et autres, les municipalités sont autorisées à emprunter des fonds pour l'achat de grains de semence en faveur des cultivateurs qui ne peuvent s'en procurer. Jusqu'à concurrence de \$2,000, ces emprunts peuvent être conclus sur une simple résolution du conseil municipal, mais au delà de cette somme, les contribuables doivent être consultés. Le grain est livré aux cultivateurs contre un billet signé d'eux; sa valeur est limitée à \$250 par chaque quart de section (64 hectares). On ne doit pas avancer d'argent aux cultivateurs qui voudraient l'acheter eux-mêmes. La municipalité possède un privilège sur la récolte provenant des semences par elle fournies; toute somme restée impayée constitue une hypothèque affectant la propriété du débiteur. Le prix de vente du grain doit être juste suffisant pour couvrir son coût et les dépenses d'achat et de distribution, mais sans nul bénéfice. Une municipalité peut également emprunter de l'argent pour fournir aux cultivateurs du fourrage et de la provende, mais à concurrence seulement de \$75 par quart de section.

La Loi régissant l'Achat et la Vente du Bétail passée en 1913, confère au ministère de l'Agriculture le droit d'acheter des bêtes à cornes, des moutons et des porcs. Ces animaux sont revendus aux ruraux, au prix coûtant et sous huit alternatives différentes, selon le genre de bétail et le chiffre de l'acompte versé. Ceux qui désirent se prévaloir des dispositions de cette loi doivent être membres d'une association locale de producteurs de grain, ou d'une société d'agriculture, ou bien être actionnaires d'une beurrerie coopérative ou d'une association coopérative agricole reconnue; leur demande doit être approuvée par le président et le secrétaire du groupement dont ils font partie, qui recommandent son adoption. Le reliquat du prix d'achat est couvert par des billets échelonnés, qui portent intérêt à six pour cent jusqu'à leur échéance et huit pour cent ensuite. Le ministère conserve un privilège sur tous les animaux vendus et leur progéniture; il peut les soumettre à une inspection et même en reprendre possession, s'ils ne sont pas soignés convenablement. Si l'acheteur vend ses produits laitiers à une beurrerie, il peut consentir une cession partielle—ne dépassant pas 50 p.c.—des sommes à lui payables par cette beurrerie, jusqu'à complète extinction de sa dette.

Alberta.—La Loi des Prêts Agricoles de 1917 (chap. 10), crée un organisme gouvernemental appelé Commission des Prêts Agricoles de l'Alberta; cette commission se compose de trois personnes au moins et cinq au plus, recevant une rémunération. Un Commissaire des Prêts Agricoles, nommé par le Conseil des Ministres, devient son directeur gérant. La Commission peut consentir des prêts